

2. LA RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS

Le transfert de matières nucléaires est une activité jugée particulièrement sensible, que ce soit au niveau d'EURATOM ou de l'AIEA, et ce pour plusieurs raisons :

- *les mesures de sécurité à appliquer sur les matières en cours de transport sont par nature différentes de celles mises en œuvre sur les installations ;*
- *dans le cas des transferts internationaux, la matière est transférée sous la juridiction d'un autre État, ce qui a des conséquences en termes de non-prolifération ;*
- *l'AIEA et EURATOM, dans les limites de leur juridiction, doivent pouvoir assurer la traçabilité des échanges de matières, tout au long de la vie de celles-ci.*

En conséquence, un système de suivi et de contrôle a été mis en place par la Commission européenne et l'Agence afin d'assurer leurs missions. Celui-ci repose sur deux types de déclaration :

- *la déclaration des importations/réceptions et exportations/expéditions (entre zones de bilan matière) au sein des rapports de variations de stock (RVS) mensuels, qui permet de tracer les mouvements des matières a posteriori ;*
- *la notification préalable des transferts de matières (entre États), qui permet de planifier le contrôle des matières, au départ ou à l'arrivée de celles-ci, et de fournir les éléments nécessaires à ce contrôle. C'est la raison pour laquelle la précision des dates revêt une importance particulière, comme l'évoquent les articles 20 à 23 du Règlement 302/2005 (voir encadré p. 10).*

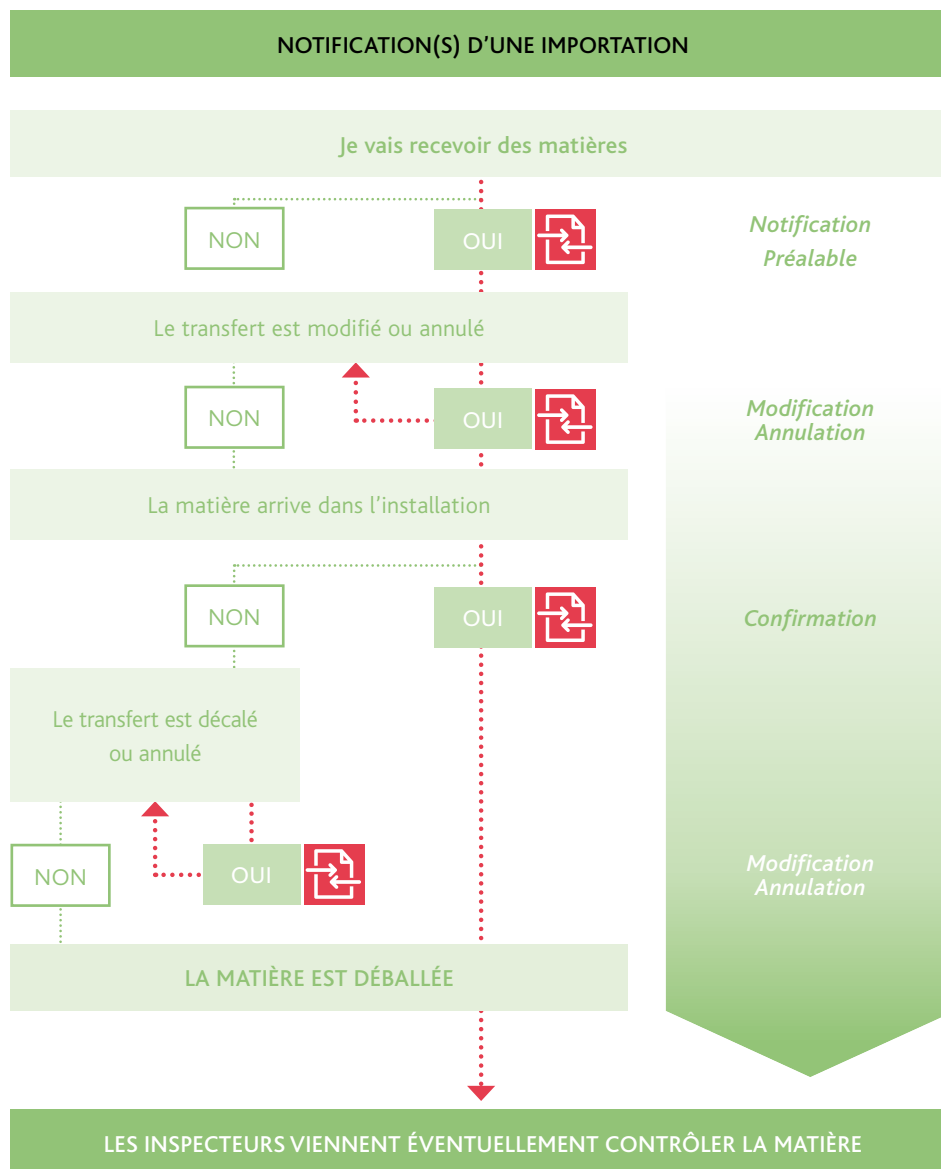
Dans le cadre du suivi des contrats commerciaux, l'Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (AAE) procède à certaines vérifications sur les données des notifications.

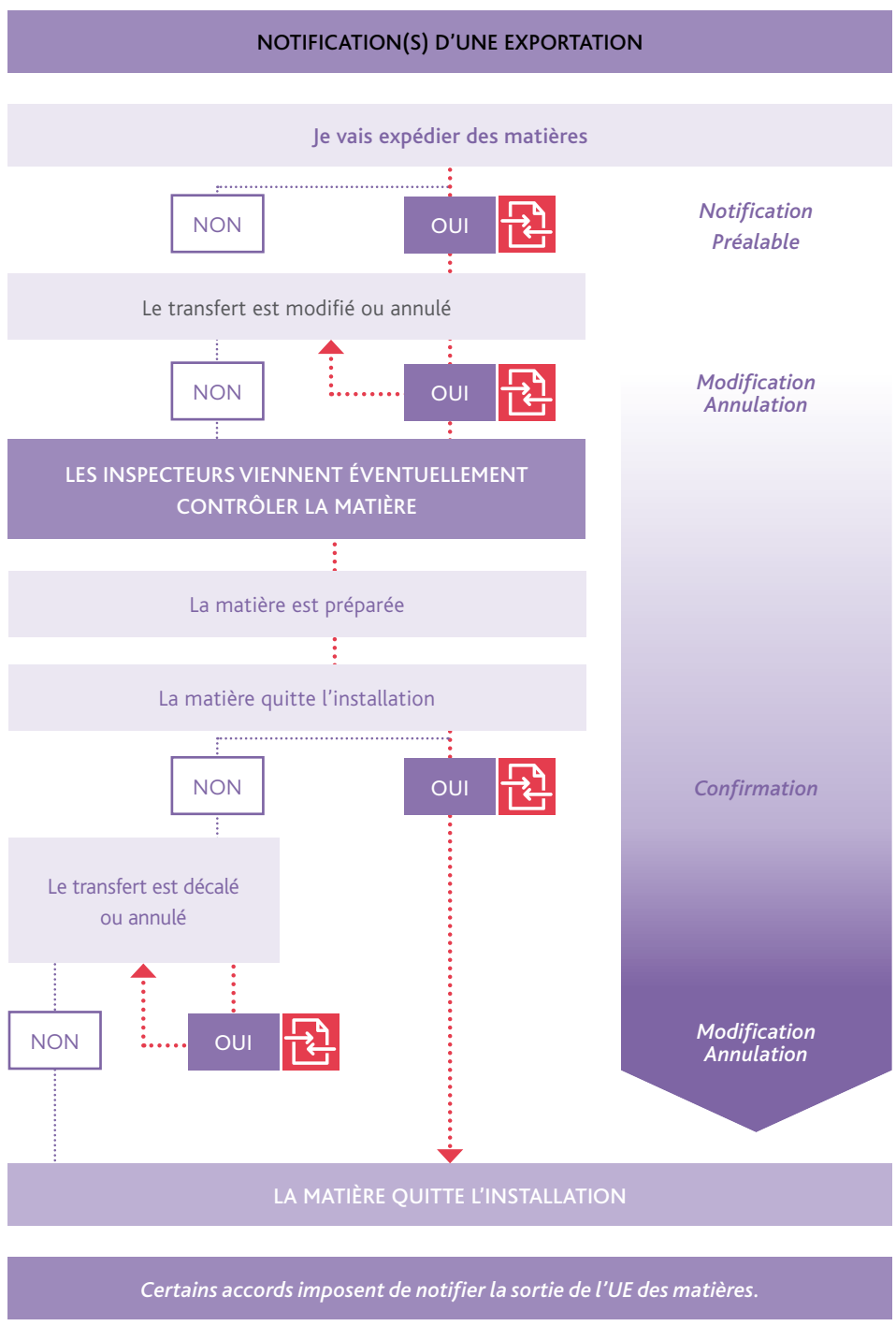
Les délais évoqués par la suite tiennent compte d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables correspondant au travail d'analyse et de traitement des données par l'IRSN et les Autorités compétentes.

2.1 POSITIONNER SON TRANSFERT DANS LA RÉGLEMENTATION

2.1.1 DÉROULEMENT TYPE D'UN TRANSFERT

Cette partie présente le schéma « type » selon lequel se réalise un transfert de matières nucléaires, en présentant les étapes clés au cours desquelles l'émission d'une ou plusieurs notification(s) peut être nécessaire.





2.1.2 QUESTIONNAIRE D'AIDE À LA NOTIFICATION

JE REÇOIS DES MATIÈRES...

Quelles sont les questions à se poser ?

Mes matières sont-elles visées par la réglementation ?	Seules certaines matières sont suivies de façon particulière : ce sont classiquement l'uranium, le plutonium, le thorium et enfin, dans certains cas, le deutérium (voir paragraphe 4.1).
Ai-je bien l'adresse complète de l'expéditeur ?	L'adresse doit être suffisamment complète pour identifier de façon unique l'expéditeur. La mention du pays est obligatoire. Il est aussi possible que celui-ci possède un code ZBM : celui-ci doit alors être mentionné (voir paragraphes 4.3 et 4.4).
Quelle est la masse de mes matières ?	La masse de la matière doit être indiquée aussi précisément que possible. Dans certains cas, elle peut être suffisamment faible pour ne pas donner lieu à une notification (la méthode de calcul du kilogramme effectif est précisée au paragraphe 4.11).
Sous quelle forme se présentent mes matières ?	Les listes de référence et les informations de colisage peuvent vous aider sur ce point (voir paragraphes 4.7 et 4.8).
Quels sont les délais prévus pour déclarer l'arrivée des matières dans mon installation ?	Vous devez notifier que vous allez recevoir des matières au plus tard le jour de la réception et, dans tous les cas , au moins sept jours avant le déballage de celles-ci (voir page 23).
Quelle est la référence d'Agence d'approvisionnement de mon contrat ?	Cette information doit être indiquée. Vos services commerciaux peuvent vous aider si celle-ci vous est inconnue. Dans des cas exceptionnels, cette référence peut être laissée manquante dans la notification préalable mais la notification de confirmation doit toujours préciser cette référence.

J'EXPÉDIE DES MATIÈRES...

Quelles sont les questions à se poser ?

Mes matières sont-elles visées par la réglementation ?	Seules certaines matières sont suivies de façon particulière : ce sont classiquement l'uranium, le plutonium, le thorium et enfin, dans certains cas, le deutérium (voir paragraphe 4.1).
Puis-je exporter vers le pays destinataire ?	Certains pays sont jugés sensibles pour l'exportation de matières et matériels nucléaires. Vous pouvez vous référer au paragraphe 4.3 pour de plus amples informations ou, en cas de doute, contacter l'IRSN/DEND/SACI. Parmi les pays ne posant aucun problème, l'on peut citer : tous les membres de l'Union européenne, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Russie ou la Suisse.
Ai-je bien l'adresse complète de l'expéditeur ?	L'adresse doit être suffisamment complète pour identifier de façon unique l'expéditeur. La mention du pays est obligatoire. Il est aussi possible que celui-ci possède un code ZBM : celui-ci doit alors être mentionné (voir paragraphes 4.3 et 4.4).
Ma matière fait-elle l'objet d'un suivi particulier (par exemple plutonium canadien, uranium australien ,...) ?	Certaines combinaisons matières/pays donnent lieu à des délais spécifiques et à des demandes d'autorisation. Pour plus d'information, consulter le tableau (voir pages 20 et 21) et les fiches pays (voir pages 23 à 39).
Quelle est la masse de mes matières ?	La masse de la matière doit être indiquée aussi précisément que possible. Dans certains cas, elle peut être suffisamment faible pour ne pas donner lieu à une notification (la méthode de calcul du kilogramme effectif est précisée au paragraphe 4.11).
Sous quelle forme se présentent mes matières ?	Les listes de référence et les informations de colisage peuvent vous aider sur ce point (voir paragraphes 4.7 et 4.8).
Quels sont les délais prévus pour déclarer l'exportation ?	Les délais pour l'exportation dépendent entièrement des accords et traités s'appliquant à vos matières. Pour en savoir plus, reportez-vous au tableau (voir pages 20 et 21) et aux fiches pays (voir pages 23 à 39).
Quelle est la référence d'Agence d'approvisionnement de mon contrat ?	Cette information doit être indiquée. Vos services commerciaux peuvent vous aider si celle-ci vous est inconnue. Dans des cas exceptionnels, cette référence peut être laissée manquante dans la notification préalable mais la notification de confirmation doit toujours préciser cette référence.

QUELQUES AUTRES QUESTIONS

Dois-je notifier si j'exporte vers un État non signataire du TNP ?	Oui, tout transfert est soumis au règlement EURATOM, qui impose de notifier les transferts de matières nucléaires. Il est toutefois impératif d'en référer aux autorités françaises avant toute notification car le transfert vers ces pays nécessite un accord préalable de celles-ci.
Dois-je notifier les transferts de matières hors contrôle ?	Non.
Je ne connais pas le code d'engagement des matières. Puis-je émettre quand même une notification préalable ?	Non <i>a priori</i> . Dans des cas exceptionnels, cette procédure peut être tolérée afin de respecter les délais réglementaires de notification mais, dans tous les cas, une notification de modification/confirmation doit préciser le code d'engagement dès que celui-ci est connu.
Mon transfert met en jeu des matières dans le cadre de plusieurs contrats, et donc plusieurs références d'approvisionnement. Dois-je toutes les mentionner ?	Oui, en mentionnant la quantité de matières associée à chaque référence Agence (il n'est pas nécessaire de préciser la masse d'isotopes).
Je transfère fréquemment des matières dont la masse est très faible. Dois-je notifier ?	Oui, car le règlement 302/2005 prévoit que le kilogramme effectif s'applique sur une période de 12 mois glissants, ce qui rend ce calcul extrêmement complexe à mener.

2.1.3 SYNOPTIQUES : comment se déroule ma notification

2.1.3.1. TABLEAU GÉNÉRAL DÉDIÉ AUX EXPORTATIONS

Le but du tableau suivant est de présenter de façon synthétique les délais réglementaires prévus lors des exportations de matières nucléaires. Jusqu'à trois « clés d'entrée » sont nécessaires pour obtenir le délai spécifique requis : le code d'engagement des matières, la catégorie de celles-ci et le pays de destination. Ce tableau indique en outre, en fonction de l'accord, si la règle de notification au kilogramme effectif s'applique ou non.

		302/2005	EURATOM / Australie	EURATOM / Canada		EURATOM / États-Unis		
		Kilogramme effectif sur 12 mois	Dès le premier gramme de matière					
		Tous codes	Codes S ou T	Codes C ou D et transferts directs vers le Canada		Codes A, D ou T et transferts directs vers les États-Unis		
		Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières sauf UHE et Pu	UHE et Pu	UFE et « Source material »	Pu	Autres matières
UE sauf Royaume-Uni	10 jours ouvrables avant la préparation des matières							
Royaume-Uni								
États-Unis		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières			4 semaines avant la préparation des matières		
Chine			Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières			Demande formelle 10 semaines avant la préparation des matières		
Russie								
Australie		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières			4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Canada						4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Japon			3 semaines avant la préparation des matières			4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Kazakhstan								
Ouzbékistan								
Ukraine								
Afrique du Sud								
Argentine								
Brésil								
Colombie	10 jours ouvrables avant la préparation des matières				7 semaines avant la préparation des matières + confirmation le plus tôt possible après la sortie des matières de l'UE	4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Égypte				Demande formelle 10 semaines avant la préparation des matières				
Indonésie								
Mexique								
Norvège						4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Philippines								
République de Corée						4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Suisse						4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Turquie								
Autres États						Demande formelle 10 semaines avant la préparation des matières		

Attention : ce tableau n'est qu'un outil visuel, il est impératif de consulter les « fiches accords » (parties 2.2 et 2.3) pour avoir des informations plus précises sur les modalités de transfert prévues dans les règlements et accords internationaux.

Ne s'applique pas État hors de la liste prévue par l'accord Autorisé pour certaines activités uniquement (voir fiche EURATOM / Australie) Délai particulier

EURATOM / Japon	EURATOM / Kazakhstan, Ouzbékistan, Ukraine	INFCIRC 290	INFCIRC 207		France-Australie	France-Japon
		Kilogramme effectif			Dès le premier gramme de matière	
Matières japonaises	Tous codes	Tous codes			Codes S ou T et transferts directs vers l'Australie	Tous codes
Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières	Concentrés miniers	Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières
10 jours ouvrables avant la préparation des matières		10 jours ouvrables avant l'expédition des matières ou 5 jours ouvrables avant le déballage des matières		10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières		
	10 jours ouvrables avant la préparation des matières					10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières
					10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières	

2.1.3.2. COMPLÉMENTS

• QUELS ACCORDS PRENNENT EN COMPTE LA NOTION DE KILOGRAMME EFFECTIF ?

KILOGRAMME EFFECTIF	RÈGLEMENT EURATOM 302/2005	INFCIRC 290	INFCIRC 207	EURATOM / AUSTRALIE	EURATOM / CANADA	EURATOM / JAPON	EURATOM / USA	EURATOM / KA-KT-RK	FRANCE / AUSTRALIE	FRANCE / JAPON
Importation	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Exportation	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON

OUI : la règle du kilogramme effectif s'applique.

NON : la notification s'effectue dès le premier gramme.

• DANS QUELS CAS LES ACCORDS PRÉVOIENT-ILS UN PROCESSUS DE NOTIFICATION ?

PAYS VISÉ PAR LE TRANSFERT	RÈGLEMENT EURATOM 302/2005	INFCIRC 290	INFCIRC 207	EURATOM / AUSTRALIE	EURATOM / CANADA	EURATOM / JAPON	EURATOM / USA	EURATOM / KA-KT-RK	FRANCE / AUSTRALIE
Exportation hors UE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI
Exportation dans l'UE	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Importation hors UE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Importation depuis l'UE	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Transfert avec un ENDAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Transfert avec un EDAN	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
ZBM françaises concernées	TOUTES	Gazomètre	Hors gazomètre	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES

(1) Lors des retransferts hors de l'UE, les règles qui s'appliquent sont celles des directives de Londres (INFCIRC 254).

2.2 IMPORTER DES MATIÈRES

2.2.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT EUROPÉEN 302/2005 IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Tous pays sauf Royaume-Uni.

Code d'engagement des matières concernées

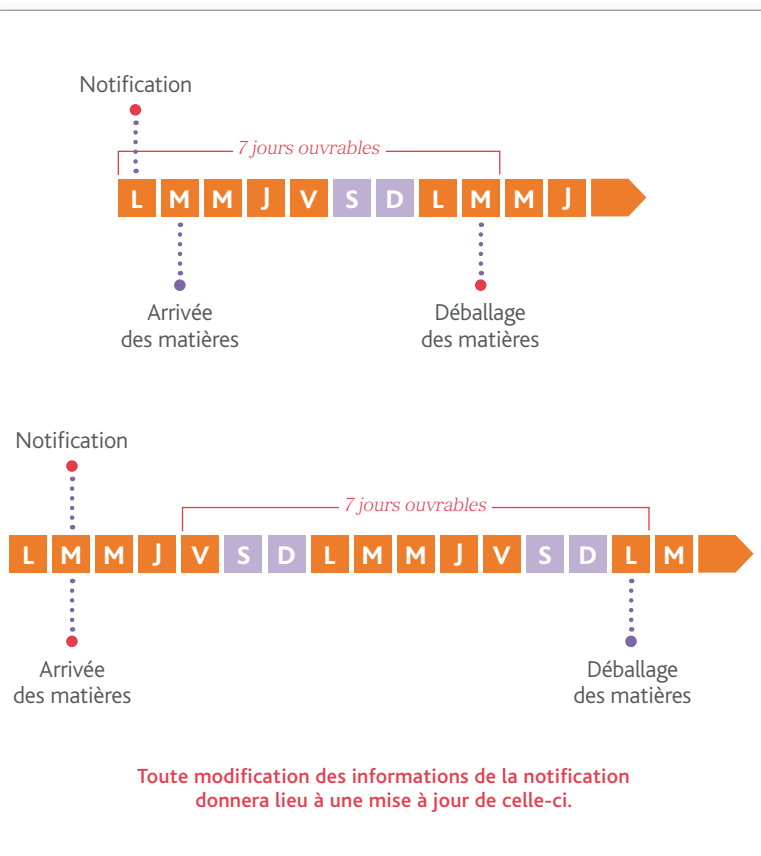
Tous codes.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, au moins sept jours ouvrables avant le déballage des matières.



INFCIRC 290 (ACCORD DE GARANTIES DE LA FRANCE) IMPORTATIONS

Installations concernées

Installations du gazomètre.

Pays d'origine des matières

Tous pays.

Code d'engagement des matières concernées

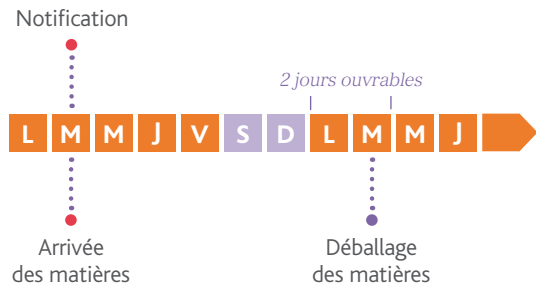
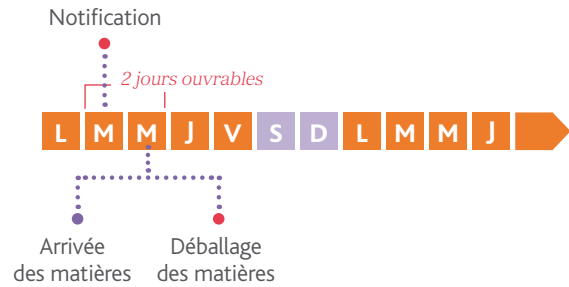
Tous codes.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **deux jours ouvrables avant le déballage des matières.**



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

INFCIRC 207 IMPORTATIONS

Installations concernées

Installations hors du gazomètre.

Pays d'origine des matières

États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN).

Code d'engagement des matières concernées

Tous codes.

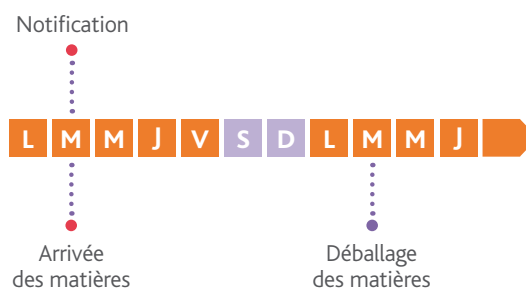
L'INFCIRC 207 ne s'applique pas si le transfert concerne des concentrés miniers.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification le jour de l'arrivée ou le plus tôt possible après la réception des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

2.2.2 LES ACCORDS EURATOM / ÉTATS TIERS

ACCORD EURATOM / CANADA IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Canada et retransfert de matières provenant du Canada.

Code d'engagement des matières concernées :

Utilisation des codes C ou D.

Seuil de notification

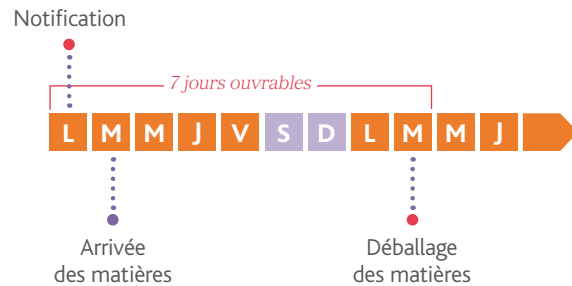
La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.**

Dispositions spécifiques

L'uranium appauvri utilisé **dans le cadre d'une utilisation non nucléaire** n'est pas sujet à l'accord EURATOM / Canada et le code d'engagement des matières utilisé est P (code national 42 dans le cas général ou 11/81 si la matière est également japonaise).



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

ACCORD EURATOM / USA IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

USA et retransfert de matières provenant des États-Unis.

Code d'engagement des matières concernées

Utilisation des codes A, D ou T.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif *sur 12 mois glissants*.

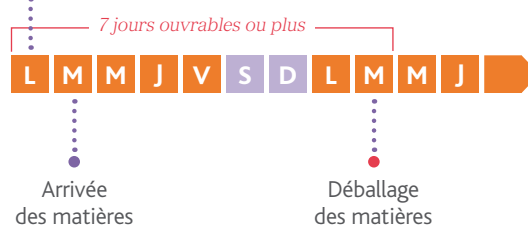
Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.**

Dispositions spécifiques

- Les pieds de cuve retransférés depuis les États-Unis gardent le code d'engagement d'origine des matières qui ont été contenues dans le récipient.
- L'uranium appauvri utilisé **dans le cadre d'une utilisation non nucléaire** n'est pas sujet à l'accord EURATOM / USA et le code d'engagement des matières utilisé est P (code national 42 dans le cas général ou 11/81 si la matière est également japonaise).

Notification



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

**ACCORDS
EURATOM / KAZAKHSTAN,
EURATOM / OUBÉKISTAN ET
EURATOM / UKRAINE
IMPORTATIONS**

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Kazakhstan, Ouzbékistan ou Ukraine.

Code d'engagement des matières concernées

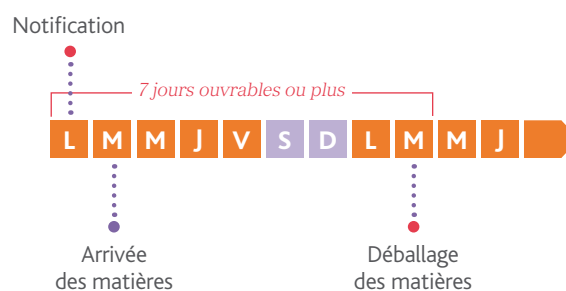
Utilisation du code P si les matières ne sont pas soumises à un autre accord EURATOM / États tiers (utilisation du code lié à l'accord dans ce cas). Les codes nationaux correspondants sont 11, 41, 42, 72 et 81.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif *sur 12 mois glissants*.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.**



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

2.3 EXPORTER DES MATIÈRES

2.3.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT EUROPÉEN 302/2005 EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Tous pays sauf Royaume-Uni.

Matières concernées

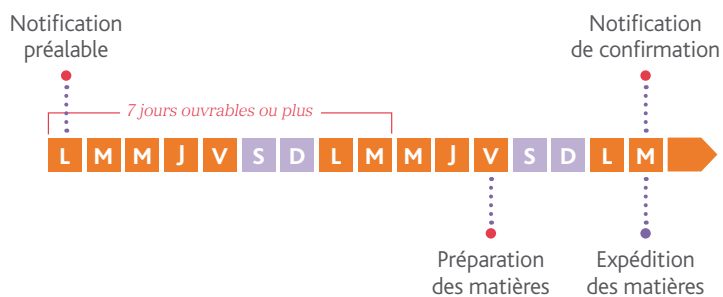
Toutes matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif *sur 12 mois glissants*.

Délais

Transmission de la notification **au moins 10 jours ouvrables avant la préparation** des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

INFCIRC 290 (ACCORD DE GARANTIES DE LA FRANCE) EXPORTATIONS

Installations concernées

Installations du gazomètre.

Pays destinataires

Tous pays.

Matières concernées

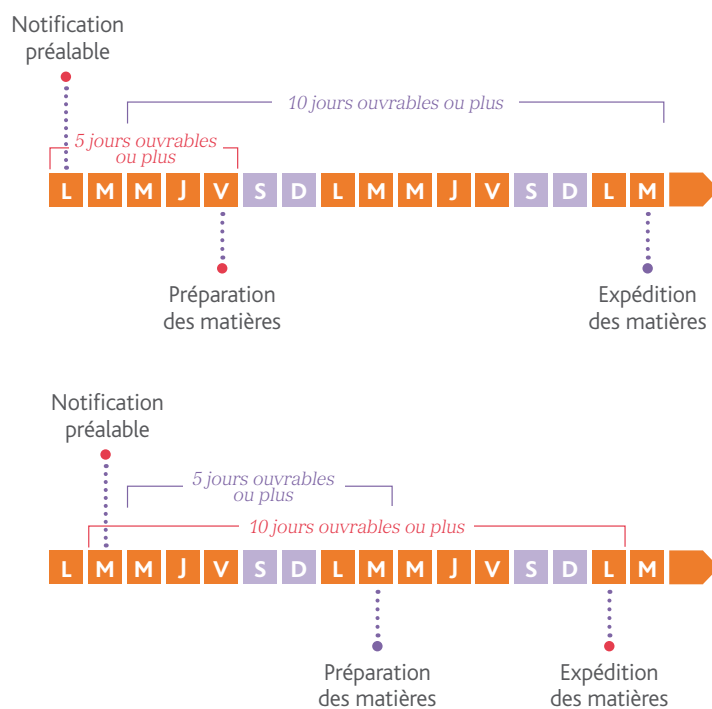
Toutes matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification **10 jours ouvrables** avant le départ des matières ou, le cas échéant, cinq jours ouvrables avant la préparation des matières (prendre la date la plus en amont).



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

INFCIRC 207 EXPORTATIONS

Installations concernées

Installations hors du gazomètre.

Pays destinataires

États Non Dotés de l'Arme Nucléaire (ENDAN).

Matières concernées

Toutes matières.

L'INFCIRC 207 ne s'applique pas si le transfert concerne des concentrés miniers.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

- Notification préalable :
10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation :
le plus tôt possible après l'expédition des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

2.3.2 LES ACCORDS EURATOM / ÉTATS TIERS

ACCORD EURATOM / AUSTRALIE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne. La liste des pays autorisés au titre de l'accord est la suivante :

- Canada (sauf en vue d'activités de retraitement) ;
- Japon ;
- République de Corée du Sud (sauf en vue d'activités d'enrichissement ou de retraitement) ;
- Suisse ;
- Russie (sauf en vue d'une utilisation en réacteur, d'activités de retraitement ou de mise aux déchets) ;
- États-Unis (sauf en vue d'activités de retraitement) ;
- Chine (sauf en vue de la fabrication de combustible, d'activités de retraitement, de stockage ou de mise aux déchets).

Si le pays destinataire ne figure pas de cette liste, **une demande formelle doit être adressée très en amont à EURATOM** afin d'obtenir le consentement des autorités australiennes pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est S ou T.

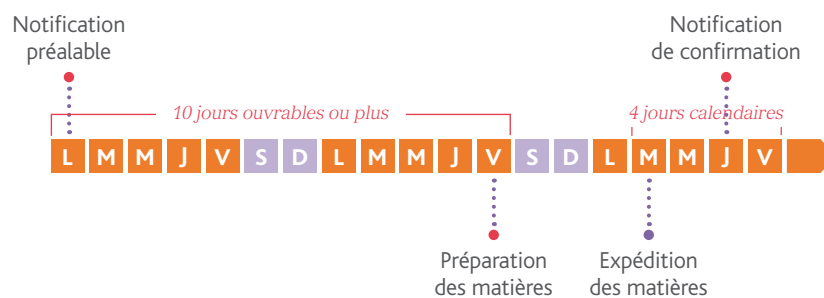
Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable :
transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières. Ce document doit comporter notamment l'indication du lieu de sortie de l'Union européenne, le nom du propriétaire des matières ainsi que ceux du bateau et du port (ou l'aéroport en cas de transport aérien) de départ.
- Notification de confirmation dans les quatre jours calendaires suivant la sortie de l'Union européenne.

Cette notification doit faire apparaître les quantités de matières, les numéros de lots correspondants, la date de départ des matières de l'U.E. et le lieu de sortie de l'U.E. de celles-ci.



Toute modification de date, des conditions de transport ou des caractéristiques des matières doit faire l'objet d'une notification de mise à jour sans délai.

PAYS AUTORISÉS À L'EXPORTATION	CONVERSION	ENRICHISSEMENT EN CATÉGORIE L	FABRICATION DE COMBUSTIBLE	UTILISATION	RETRAITEMENT	STOCKAGE	MISE AUX DÉCHETS
Canada	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Japon	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
République de Corée	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Suisse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Russie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
USA	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Chine	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
Égypte	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Mexique	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

ACCORD EURATOM / CANADA EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne. La liste des pays autorisés au titre de l'accord est la suivante :

- Canada ;
- Australie ;
- Colombie ;
- Égypte ;
- Indonésie ;
- République de Corée du Sud ;
- Suisse ;
- Turquie ;
- États-Unis.

Si le pays destinataire ne figure pas dans cette liste, une demande formelle doit être adressée au moins sept semaines avant la date de préparation des matières à EURATOM, afin d'obtenir le consentement des autorités canadiennes pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est C ou D.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

- Notification préalable (sauf UHE et plutonium) : transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières pour les pays autorisés (voir ci-dessus).

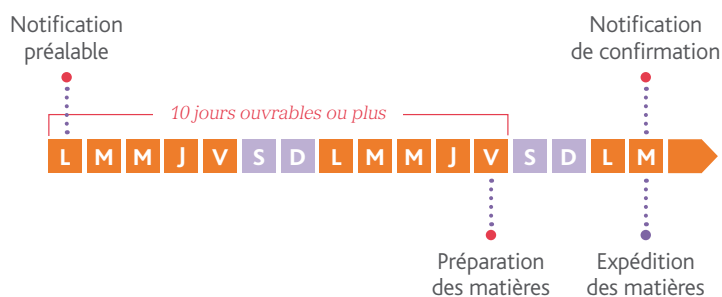
Il convient de noter que le transfert de matières vers tout autre pays que ceux listés ci-dessus ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement canadien aura donné son accord.

- 15 jours ouvrés avant la préparation des matières pour les pays suivants :
 - Japon ;
 - Mexique ;
 - Philippines.

- Notification préalable (UHE et plutonium) : sept semaines avant la préparation des matières.

Il convient de noter que le transfert de matières contenant de l'UHE ou du plutonium ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement canadien aura donné son accord.

- Notification de confirmation de sortie de l'Union européenne (UHE et plutonium) : cette notification doit être transmise le plus tôt possible après le départ des matières ; préciser la date d'expédition et le poids exact de celles-ci.



ACCORD EURATOM / USA EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne.

La liste des pays autorisés pour le transfert d'UFE et de « **Source material**⁽¹⁾ » au titre de l'accord est la suivante :

- Afrique du Sud ;
- Argentine ;
- Australie ;
- Brésil ;
- Canada ;
- Japon ;
- Kazakhstan ;
- Norvège ;
- République de Corée du Sud ;
- Suisse.

La liste des pays autorisés pour le transfert de plutonium au titre de l'accord est la suivante :

- Japon (matières issues d'un retraitement dans l'Union européenne uniquement) ;
- Suisse (plutonium issu de matières irradiées et retransférées depuis la Communauté, y compris le MOX).

Si le pays destinataire ou les matières concernées ne figurent pas dans cette liste, une demande formelle doit être adressée au moins 10 semaines avant la date prévue pour la préparation des matières à EURATOM, afin d'obtenir le consentement des autorités américaines pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est A, D ou T, ou transfert direct vers les USA quel que soit le code d'engagement des matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable : quatre semaines avant la préparation des matières, sauf si le pays destinataire ou les matières concernées ne font pas partie de la liste ci-dessus. **Il convient de noter que, dans ce cas, un tel transfert ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement américain aura donné son accord.**

Dans le cas d'un transfert vers les États-Unis, le délai de quatre semaines s'applique.

- Notification de confirmation : transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières.

Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

(1) Ce terme désigne les matières brutes, à savoir le thorium, l'uranium naturel, toute combinaison de ces deux éléments ainsi que l'uranium appauvri et tout minerai uranifère ou contenant du thorium (cf. page 8).

ACCORD EURATOM / JAPON EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Tous pays.

Matières concernées

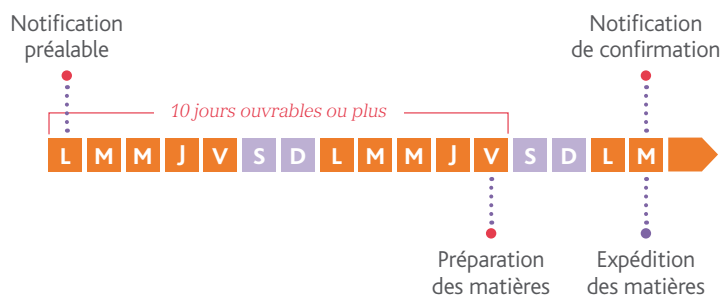
Matières japonaises (codes nationaux 04, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 80, 81, 83, 84, 85, 87 et 91) ou colorées par des équipements japonais au titre de l'accord EURATOM / Japon (codes nationaux 40, 44, 45, 50, 72, 73 et 77).

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

Transmission de la notification **au moins 10 jours ouvrables** avant la préparation des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

ACCORDS EURATOM / KAZAKHSTAN, EURATOM / OUZBÉKISTAN ET EURATOM / UKRAINE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Kazakhstan, Ouzbékistan, Ukraine et retransferts hors de l'UE.

Matières concernées

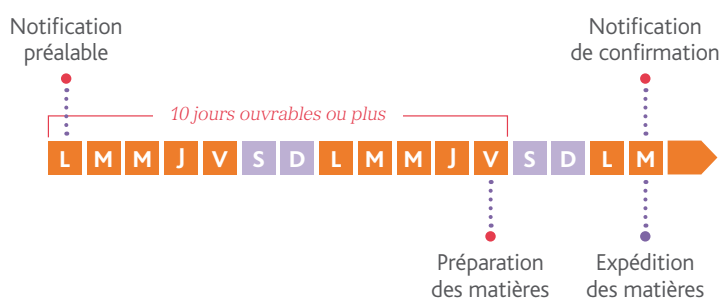
Matières transférées vers le Kazakhstan, l'Ouzbékistan ou l'Ukraine.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

Transmission de la notification au moins **10 jours ouvrables** avant la préparation des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

Lors des retransferts hors de l'UE, les règles qui s'appliquent sont celles des directives de Londres (INFCIRC 254).

2.3.3 LES ACCORDS BILATÉRAUX

ACCORD FRANCE / AUSTRALIE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est S ou T, ou transfert direct vers l'Australie quel que soit le code d'engagement des matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable :
10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation :
le plus tôt possible après l'expédition.



Toute modification de date, des conditions de transport ou des caractéristiques des matières doit faire l'objet d'une notification de mise à jour sans délai.

ACCORD FRANCE / JAPON EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataire

Japon.

Matières concernées

Toutes matières quel que soit leur code d'engagement.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable :
10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation :
le plus tôt possible après l'expédition.



Toute modification de date, des conditions de transport ou des caractéristiques des matières doit faire l'objet d'une notification de mise à jour sans délai.

